



Girls Ice Hockey

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Raison sociale

Sous le nom de Girls Ice Hockey Association, il est créé une Association de droit suisse à but non-lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 - Buts

¹ L'Association a pour but le développement du hockey sur glace féminin en Suisse romande.

Pour atteindre ce but, l'Association propose notamment l'organisation pour les filles :

- d'entraînements spécifiques de hockey sur glace ;
- de camps de hockey sur glace ;
- de tournois de hockey sur glace.

L'Association participe également avec des équipes de filles à des tournois organisés par d'autres organismes en Suisse et à l'étranger.

² L'Association et ses membres reconnaissent la Charte d'éthique, les Statuts en matière d'éthique et le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi que les autres documents qui viennent les compléter.

Article 3 - Siège

Le siège de l'Association est au domicile du ou de la président.e.

Article 4 - Organes

Les organes de l'Association sont :

1. L'Assemblée Générale
2. Le Comité
3. L'organe de contrôle des comptes

Article 5 - Ressources

¹ Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons ou legs, les produits des activités de l'Association, des subventions des pouvoirs publics et des subventions des organes officiels du hockey sur glace en Suisse.

² Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.

³ L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 6 - Membres

¹ L'Association est composée de :

- membres individuels (joueuses, parents, supporters, etc.) ;
- membres collectifs (clubs de hockey, autres organismes, etc.).

² Peut devenir membre de l'Association :

1. Toute joueuse de hockey sur glace, étant précisé que la joueuse n'ayant pas atteint sa majorité est représentée par un de ses représentants légaux.
2. Toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'article 2.

³ Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée Générale.

⁴ La qualité de membre se perd :

1. par la démission ; dans ce cas la cotisation de l'année reste due ;
2. par l'exclusion pour de "justes motifs".

L'exclusion est du ressort du Comité. Le membre concerné peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée Générale. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion d'office de l'Association.

Article 7 – Responsabilité et obligations des membres

¹ Les membres de l'Association sont tenus de prendre connaissance des présents statuts. Le Comité doit rendre ces derniers disponibles et accessibles pour chaque membre qui le souhaite au travers du site internet de l'Association.

² L'Association ne répond de ses dettes que sur son patrimoine. Les membres ne sont pas engagés au-delà des contributions statutaires. Il en va de même pour ses organes dirigeants.

³ Les membres de l'Association ont l'obligation de pratiquer le hockey sur glace avec fair-play. Ils et elles s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes du règlement de la Fédération Internationale de Hockey sur Glace et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

Article 8 – Assemblée Générale

¹ L'Assemblée Générale comprend tous les membres. Elle doit être convoquée au moins une fois par année, dans les 6 mois suivants le bouclage annuel. Le Comité peut, en outre, convoquer une Assemblée extraordinaire de sa propre initiative ou sur demande formulée par écrit d'au moins un cinquième des membres de l'Association. Les convocations sont adressées personnellement par email à tous les membres au moins 14 jours à l'avance.

² L'Assemblée générale peut délibérer et statuer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Sous réserve de proposition contraire, les votations ont lieu à main levée et les décisions se prennent à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

³ Les compétences de l'Assemblée Générale sont notamment les suivantes :

- Adoption et modification des statuts
- Election des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- Détermination des orientations de travail de l'Association

- Approbation du rapport annuel et des comptes
- Adoption du budget
- Donner décharge de leur mandat au Comité et à l'organe de contrôle des comptes,
- Fixation de la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs
- Prendre position sur les autres projets portés à l'ordre du jour

L'Assemblée Générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

⁴ L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- les rapports du trésorier et de l'organe de contrôle des comptes,
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes,
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association.

⁵ L'assemblée est présidée par le ou la président.e, ou par un autre membre du Comité.

Le secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le ou la président.e.

⁶ Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du ou de la président.e est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Article 9 - Comité

¹ L'Association est administrée par un comité comportant au moins, un.e président.e, un.e trésorier.ère et un.e secrétaire. Les membres du Comité sont élus pour une année et rééligibles.

² La durée totale du mandat d'un.e membre du Comité ne doit pas dépasser 12 ans.

³ Le rôle du Comité est d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, administrativement, sportivement et financièrement. Les attributions du Comité sont les suivantes :

1. Administrer et représenter l'Association.
2. Veiller à l'observation des statuts.
3. Gérer les finances et les comptes de l'Association.
4. convoquer l'Assemblée Générale et organiser les séances.
5. Assurer l'exécution des décisions prises.
6. Régler les modalités d'admission et de démissions des membres.

Le Comité représente aussi l'Association envers des tiers et l'engage valablement par la signature collective de deux membres, dont le ou la président.e.

⁴ En cas de vacances en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Si la fonction de président.e devient vacante, un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 10 – Conflits d'intérêts et acceptation de cadeaux

¹ Les membres du Comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités. Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de l'Association.

² S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du Comité concernant une décision dudit Comité, il en informe le ou la président.e et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du Comité concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

⁴ Si le conflit d'intérêts touche le ou la président.e, c'est à elle ou à lui d'en informer les autres membres du Comité.

⁵ Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le Comité prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

⁶ Les membres du Comité ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein de l'Association ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique (à savoir supérieure à CHF 200.-).

Article 11 – Organe de contrôle

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée Générale. Il se compose de deux vérificateur.rices élus.e par l'Assemblée générale. Ils et elles sont rééligibles d'année en année, la durée totale de leur mandat ne devant pas excéder 6 années.

Article 12 – Cas non prévus

Pour tous les cas non prévus dans les présents statuts, les dispositions légales font foi.

Article 13 – Révision des statuts

Les présents statuts annulent toutes autres dispositions statutaires et entreront en vigueur aussitôt après leur adoption par l'Assemblée générale.

Yens, le 02.02.2026



Annick Berchtold, Présidente de GIHA